

Le contrôle des structures

Depuis le 1^{er} juillet 2016, en application des dispositions de la loi d'Avenir, la **procédure est régionalisée**. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles **SDREA** remplace les schémas directeurs départementaux.

Le dépôt et l'instruction des demandes se font en DDTM, mais c'est le préfet de région qui délivre les autorisations.

Une **publicité foncière** est réalisée sur le site internet des services départementaux de l'État et en mairie(s), elle fixe **une date limite de dépôt pour les dossiers en concurrence**, soit deux mois après la date de mise en publicité.

La **CDOA** est consultée pour les cas susceptibles de donner lieu à refus et une fois le délai de concurrence clos.

SAFER : toutes les opérations SAFER sont soumises au champ d'application du contrôle des structures, la décision est de la compétence du commissaire au gouvernement (DRAAF) qui prend en compte l'avis du comité technique, l'avis de la DDTM et les ordres de priorité du SDREA.

Lorsque vous obtenez une autorisation, n'oubliez pas de demander aux cédants, avant la prochaine déclaration PAC, le transfert des droits à paiement de base (DPB).

Pour
« exploiter des terres agricoles »,
deux conditions interdépendantes

Être en conformité
avec le contrôle des
structures agricoles

Être titulaire
d'un bail ou
d'un acte de propriété

DDTM 22 : 02 96 62 47 11 / 02 96 62 47 09
ddtm-sadr-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

DDTM 29 : 02 98 76 59 30 / 02 98 76 59 80
ddtm-structure@finistere.gouv.fr

DDTM 35 : 02 90 02 34 00

ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

DDTM 56 : 02 56 63 74 27 / 02 56 63 74 26
ddtm-structures@morbihan.gouv.fr



Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer

Accéder
au foncier
Les règles
appliquées aux
exploitations agricoles



Le contrôle des structures

Déclaration - Autorisation d'exploiter

Pour **toute mise en valeur des terres agricoles** quels que soient :

- le titre d'occupation envisagé (*bail, achat, mise à disposition, convention d'occupation précaire ...*)
- la surface (*même les plus petites parcelles*)

Opération soumise à déclaration

Reprise de biens de famille

4 conditions cumulatives

- Bien détenu depuis 9 ans au moins par un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus
- Bien libre de location
- Titulaire de la capacité professionnelle
- Les biens sont destinés à l'installation ou à la consolidation dans la limite du seuil de surface fixé par le SDREA (20ha en pondéré)

Demande à déposer à la DDTM

Récépissé de déclaration

Opération soumise à autorisation

Dossier complet

(avec preuve d'information des propriétaires et du cédant)
à déposer en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Accusé de réception

délivré par la DDTM

Publicité

Site internet des préfectures de département et mairie
⚠ Un délai limite de dépôt pour les demandes concurrentes est fixé à 2 mois à compter de la mise en publicité de la première demande complète sur le site internet de la préfecture

Cas pouvant faire l'objet de refus

(candidatures concurrentes, preneur en place prioritaire ...)

NON

OUI

Avis CDOA section structures
sur la base des critères de
priorité du **SDREA**

Autorisation préfet de
région*

Décision préfet de région*
Refus ou autorisation

Opération non soumise à contrôle

conditions cumulatives, notamment :

- Surface exploitée pondérée* après projet < au seuil de contrôle régional (20 HA)
- Terres à moins de 2,5 km du siège de l'exploitation à vol d'oiseau
- Titulaire de la capacité professionnelle
- Pour les pluri actifs, revenus extra-agricoles < seuil de 3 120 fois le smic horaire.

* après conversion des cultures légumières, maraîchères, flo-

* Le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour notifier sa décision, il peut prolonger ce délai à 6 mois.